

19
février
2018

Règlement sur les fonds de compensation et d'innovation

Le rectorat,

vu la loi sur l'Université (LUNE) du 2 novembre 2016¹⁾, notamment l'article 84, alinéa 4 ;

vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014²⁾ et le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014³⁾,

arrête :

Objet et buts	<p>Article premier ¹Le présent règlement institue le fonds de compensation et le fonds d'innovation prévus par l'article 84, alinéa 1 LUNE et détermine son utilisation par le rectorat.</p> <p>²Il vise à promouvoir l'autonomie financière de l'Université et le développement de projets innovants propres à assurer sa compétitivité.</p>
Fonds de compensation	<p>Art. 2 ¹Le fonds de compensation constitue une réserve propre à compenser les éventuels excédents de dépenses d'un exercice annuel à charge des ressources publiques.</p> <p>²Il est alimenté par le 60% des éventuels excédents de recettes d'un exercice annuel des ressources publiques, après amortissement à charge des ressources publiques du découvert inscrit au bilan consolidé de l'Université.</p>
Gestion du fonds de compensation	<p>Art. 3 ¹Le fonds de compensation ne peut pas présenter un solde négatif. S'il ne suffit pas à compenser un excédent de dépenses d'un exercice annuel à charge des ressources publiques, la partie non compensée de cet excédent augmente le poste "pertes reportées" au bilan des ressources publiques.</p> <p>²Tant que perdure le poste « pertes reportées » au bilan des ressources publiques, le rectorat décide si la part de 60% de l'excédent de recettes d'un exercice annuel des ressources publiques est directement utilisée pour diminuer ce poste « pertes reportées » ou versée dans le fonds de compensation.</p> <p>³Si le fonds de compensation atteint le plafond défini par l'article 85, alinéa 2 LUNE (2% du montant de l'enveloppe quadriennale allouée par le canton), l'excédent est automatiquement versé au fonds d'innovation.</p>
Fonds d'innovation	<p>Art. 4 ¹Le fonds d'innovation est destiné à soutenir des projets et activités spécifiques dans le but d'assurer la compétitivité de l'Université dans l'enseignement et la recherche.</p>

FO 2018 N° 9

¹⁾ RSN 416.100

²⁾ RSN 601

³⁾ RSN 601.0

²Il est alimenté par le 40% des éventuels excédents de recettes d'un exercice annuel des ressources publiques, après amortissement à charge des ressources publiques du découvert inscrit au bilan consolidé de l'Université.

Gestion du fonds d'innovation

Art. 5 ¹Le rectorat mène une politique de gestion financière permettant, dans la mesure du possible, d'alimenter le fonds d'innovation.

²Si le fonds d'innovation atteint le plafond défini par l'article 85, alinéa 3 LUNE (2% du montant de l'enveloppe quadriennale allouée par le canton), tout excédent de recettes complémentaire serait versé dans le fonds de compensation (ou en diminution du compte « pertes reportées »), si ce dernier ne devait pas être à son niveau maximal.

Utilisation du fonds d'innovation
1. Principes

Art. 6 ¹Le rectorat encourage la communauté universitaire à déposer des projets promouvant la compétitivité de l'Université et susceptibles d'être financés par le fonds d'innovation. Il peut également être l'initiateur de tels projets.

²Tout montant engagé pour un projet spécifique est déduit du fonds d'innovation.

³Le rectorat annonce chaque année aux Facultés le montant actualisé du fonds d'innovation.

2. Critères de sélection des projets

Art. 7 Le rectorat soutient par le fonds d'innovation des projets et activités clairement limités dans le temps qui répondent aux quatre critères suivants :

a) leur caractère innovant et propre à assurer ou renforcer la compétitivité de l'Université dans l'enseignement et la recherche ;

b) leur adéquation avec la stratégie de l'Université résultant du plan d'intentions ;

c) leur impact durable ;

d) l'impossibilité d'être financés par les sources ordinaires de soutien aux projets universitaires.

3. Procédure de décision

Art. 8 ¹Le Rectorat invite périodiquement les Facultés et les services centraux de l'Université à lui soumettre des demandes de soutien financier par le fonds d'innovation, qu'elles ont présélectionnées sur la base des critères de l'article 7.

²Chaque demande est accompagnée d'un descriptif du projet, de sa durée, de son intérêt pour la compétitivité de l'Université et du besoin de financement.

4. Suivi des projets

Art. 9 ¹Chaque responsable d'un projet financé par le fonds d'innovation doit remettre un rapport académique et un rapport financier au rectorat, dans un délai d'un mois dès la fin du projet.

²Le rectorat évalue l'impact des projets et activités financés par le fonds d'innovation sur la compétitivité de l'Université.

Entrée en vigueur

Art. 10 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2018 et s'applique dès l'exercice comptable 2018.

²Conformément à l'article 84, alinéa 4 LUNE, le Conseil de l'Université a approuvé le présent règlement lors de sa séance du 16 février 2018.

³Le présent règlement sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.